

# Emwelt-Info



MAGAZINE ÉDITÉ PAR  
**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**  
 18, montée de la Pétrusse • L-2327 LUXEMBOURG • tél.: 478-68 10 • fax: 400 410  
<http://www.emwelt.lu>



## EDITORIAL

### Protégeons la nature ensemble !

Chères citoyennes, chers citoyens,

Le 4 décembre 2003, la Chambre des Députés a voté la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le Luxembourg s'est ainsi doté d'un instrument efficace pour le développement durable en milieu naturel. Moyennant la nouvelle loi, le Grand-Duché a transposé deux importantes directives européennes concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ainsi que des oiseaux sauvages et 59 zones de protection représentant quelques 17 % du territoire national ont été désignés pour le réseau européen NATURA 2000.

La nouvelle loi vise à mieux concilier la protection de la nature avec les activités de l'homme. Les plans de gestion des zones protégées seront élaborés ensemble avec les gestionnaires des terres. Les efforts pour une gestion proche de la nature seront récompensés par le biais de la prime de biodiversité.

D'autre part, l'accent est mis sur une coopération accrue avec les communes dans le domaine de la protection de la biodiversité.

Finalement, un plan national de la protection de la nature devra permettre de fixer à terme une nouvelle stratégie nationale en la matière.

Dans cet Umwelt-Info, vous trouverez nombre de détails concernant la nouvelle loi. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

### Gemeinsam die Natur schützen !

Liebe Bürgerinnen, liebe Bürger,

Am 4. Dezember 2003 hat das Parlament ein neues Naturschutzgesetz verabschiedet. Somit verfügt Luxemburg über ein effizientes Instrument zur nachhaltigen Entwicklung in diesem Bereich.

Mittels der Gesetzesnovelle wurden die wichtige europäische Habitatschutz-Richtlinie und die europäische Vogelschutz-Direktive in nationales Recht umgesetzt. Im Großherzogtum sind nun 59 Schutzgebiete ausgewiesen, das entspricht 17 % der Landesfläche, welche sich in das europaweite ökologische Netz NATURA 2000 eingliedern.

Das neue Gesetz hat zum Ziel, Naturschutz mit den Tätigkeiten des Menschen besser in Einklang zu bringen.

Pflegepläne für Schutzgebiete werden in enger Zusammenarbeit mit den Landbenutzern ausgearbeitet. Naturnahe Bewirtschaftung wird mittels finanzieller Entschädigung, der sogenannten "Prime de biodiversité", belohnt.

Das neue Gesetz wird es ermöglichen, in Zukunft auch verstärkt auf kommunaler Ebene Naturschutz umzusetzen. Ein weiterer wichtiger Aspekt ist die Ausarbeitung eines nationalen Strategieplans in Sachen Naturschutz.

In der vorliegenden Umwelt-Info finden Sie alle nützlichen Informationen zum neuen Gesetz. Wir wünschen Ihnen eine angenehme Lektüre.



Charles GOERENS  
 Ministre de l'Environnement



Eugène BERGER  
 Secrétaire d'Etat à l'Environnement

## INHALT

Editorial	1
Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	2
Zones de protection relatives aux directives <b>Habitats</b> et <b>Oiseaux</b>	4
Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (suite)	6
Fascination Biber - bald wieder in Luxemburg ?	8

## LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES\*

La loi a pour objet principal de transposer dans la législation nationale la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive *Habitats*) et la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive *Oiseaux*).



Triton crêté - Kammolch

\* Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Mémorial A - N°10 du 29 janvier 2004, pp. 148 - 169

En matière de conservation de la nature, les directives *Habitats* et *Oiseaux* représentent des pièces maîtresses de la contribution communautaire au maintien de la diversité biologique telle qu'elle est stipulée par la Convention de Rio (1992), ou plus anciennement par la Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe (1979), conventions signées par le Luxembourg.



Damier de la succise - Skabiosenscheckenfalter



### Directive Habitats Die Habitat-Richtlinie – ein gemeinsamer rechtlicher Rahmen zur Förderung der biologischen Vielfalt

La directive *Habitats* impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'obligation d'assurer la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présents sur leur territoire national respectif. Le Luxembourg a ainsi l'obligation de protéger sur son territoire 31 types d'habitats (annexe 1 de la loi) moyennant la désignation de zones spéciales de conservation importantes pour la sauvegarde de ces habitats et espèces.

En 2002, le Ministère de l'Environnement a porté le total des zones *Habitats* de la liste nationale à 47, soit 38.300 ha, ce qui correspond à 15,2% du territoire national. La

moyenne UE est de 14,6%.

Ces zones doivent bénéficier de mesures réglementaires, administratives ou contractuelles et, le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable.

L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres complétées par les zones de protection spéciale de la directive *Oiseaux* constitueront le réseau européen de zones protégées, appelé réseau NATURA 2000.



Faucon pèlerin - Wanderfalke

### Directive Oiseaux Die Vogelschutzrichtlinie – ein erster Schritt zur Erhaltung der Artenvielfalt

La directive *Oiseaux* vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire.

Le Luxembourg doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, mais compte tenu également des exigences économiques et à des

fins de récréation. Il doit notamment protéger dans des zones de protection spéciale (zones *Oiseaux*) les 75 espèces d'oiseaux (nicheuses ou migratrices régulières) présentes sur le territoire luxembourgeois (annexe 3 de la loi).

Au Luxembourg, les 12 zones *Oiseaux* (annexe 4 de la loi) couvrent une surface d'environ 13.900 ha, soit 5,5% du territoire national (moyenne UE : 8,6%). Elles se recouvrent sur 7.500 ha avec les zones spéciales de conservation désignées en vertu de la directive *Habitats*.



Pic noir - Schwarzspecht

Le réseau NATURA 2000 couvre ainsi au Luxembourg 44.718 ha, soit 17,7% du territoire national. Le réseau NATURA 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de la nature où toute activité humaine sera systématiquement proscrite. Les sites luxembourgeois du réseau NATURA 2000 seront des zones de gestion durable, permettant en principe la poursuite des activités actuelles des occupants et utilisateurs. Souvent, les activités humaines ont permis le maintien des espèces ou des habitats dans un état de conservation favorable. Elles doivent donc être poursuivies. La désignation d'un site ne signifie donc pas, a priori, l'arrêt ou la modification des activités déjà pratiquées. Toutefois, les activités humaines

doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés.

Ce principe est clairement ancré dans la directive. Les Etats membres ont le choix des moyens à utiliser pour gérer un site, ils peuvent être de nature réglementaire (imposition de servitudes et de charges à l'intérieur d'une zone protégée), de nature contractuelle (signature d'une convention de gestion avec un propriétaire) ou administrative (régime d'autorisations).

A l'intérieur de ce réseau, le Gouvernement privilégiera largement les mesures contractuelles et volontaires avec les exploitants / utilisateurs des terrains via des indemnités financières par un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. Ce n'est qu'en cas d'échec ou d'insuffisance de ces mesures en considération des objectifs de conservation, que des parties de ce réseau pourront être déclarées zones protégées d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

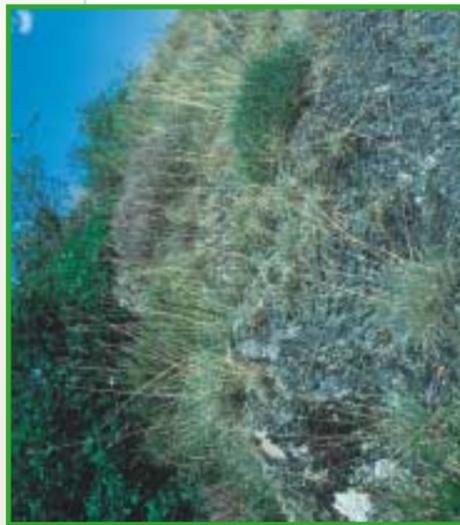
(suite page 6)



Forêt alluviale - Auenwald

ZONES DE PROTECTION RELATIVES

AUX DIRECTIVES "HABITATS" ET "OISEAUX"



Lande à callune - Heidelandschaft



Hibou grand-duc - Uhu



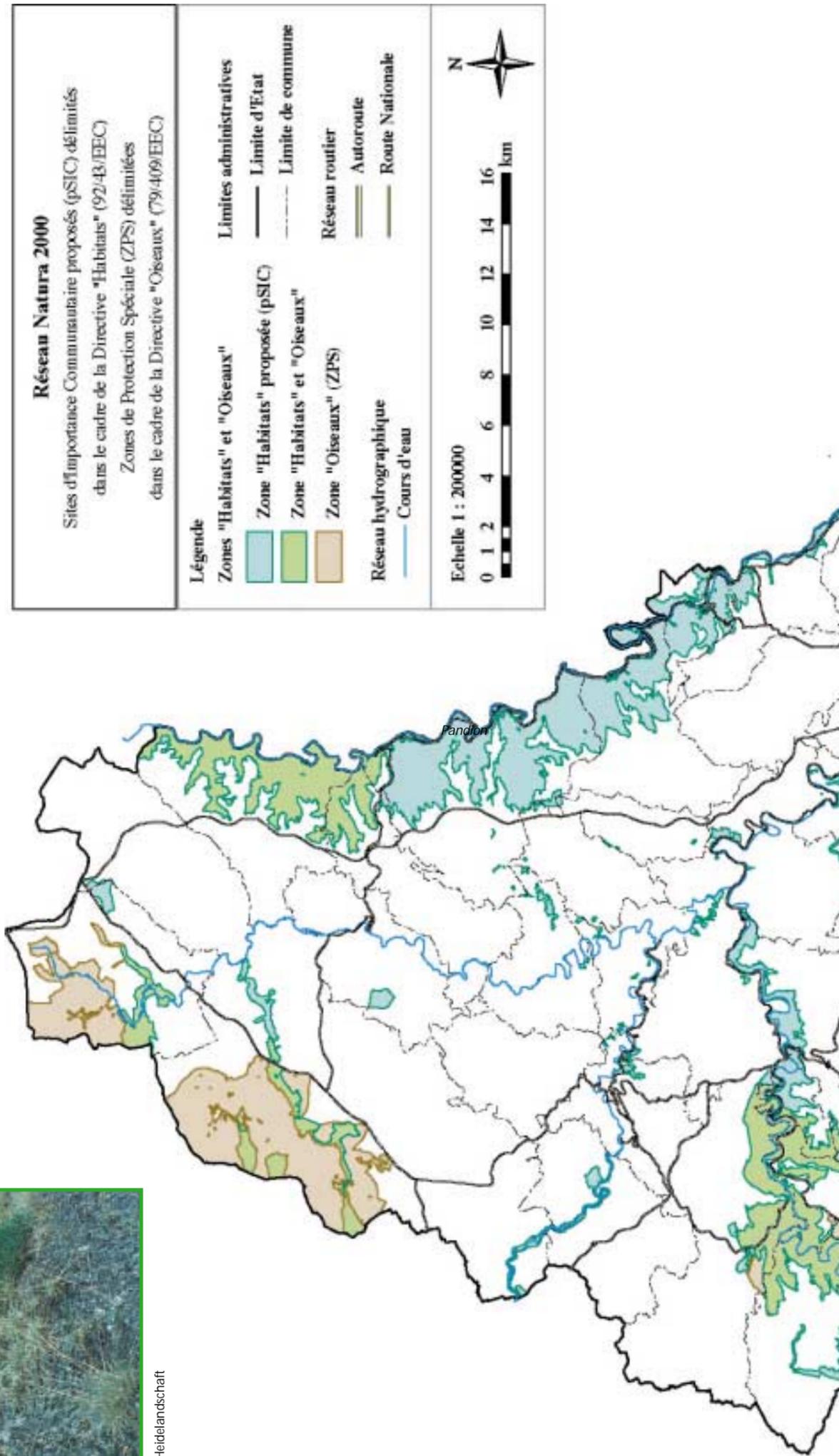
Pelouse sèche - Trockenrasen



Loutre d'Europe - Fischotter



Cigogne noire - Schwarzstorch



**Réseau Natura 2000**

Sites d'importance Communautaire proposés (pSIC) délimités dans le cadre de la Directive "Habitats" (92/43/EEC)

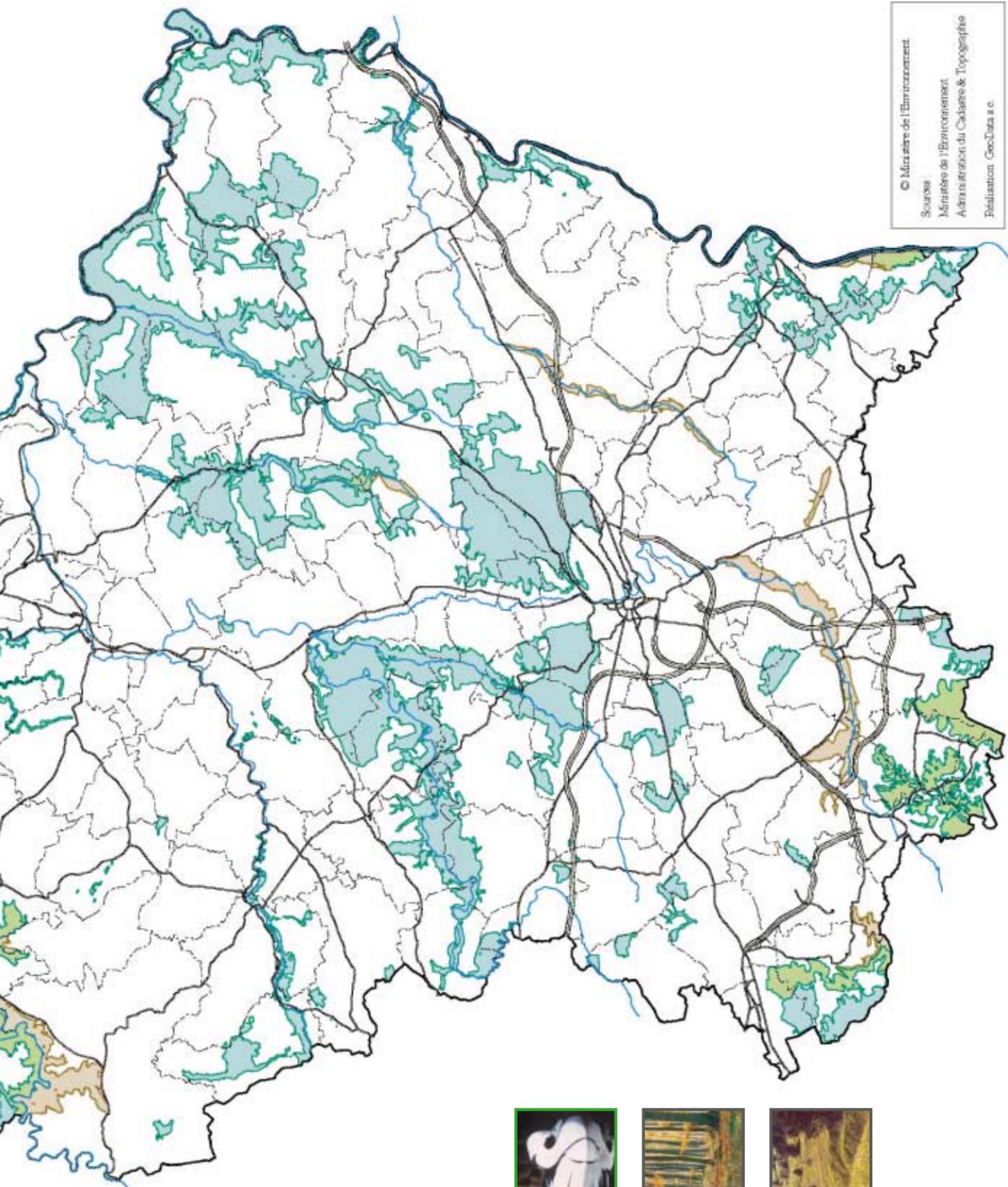
Zones de Protection Spéciale (ZPS) délimitées dans le cadre de la Directive "Oiseaux" (79/409/EEC)

Légende	
<b>Zones "Habitats" et "Oiseaux"</b>	
<span style="color: lightblue;">■</span>	Zone "Habitats" proposée (pSIC)
<span style="color: green;">■</span>	Zone "Habitats" et "Oiseaux"
<span style="color: orange;">■</span>	Zone "Oiseaux" (ZPS)
<b>Réseau hydrographique</b>	
<span style="color: blue;">—</span>	Cours d'eau
<b>Limites administratives</b>	
<span style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span>	Limite d'Etat
<span style="border-bottom: 1px dashed black; width: 20px; display: inline-block;"></span>	Limite de commune
<b>Réseau routier</b>	
<span style="border-bottom: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span>	Autoroute
<span style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span>	Route Nationale

Echelle 1 : 200000

0 1 2 4 6 8 10 12 14 16 km

N



© Ministère de l'Environnement  
Sources:  
Ministère de l'Environnement  
Administration du Cadastre & Topographie  
Publication: Geo-Data s.c.



### Les plans de gestion

Des plans de gestion seront systématiquement établis site par site par des bureaux d'études en partenariat avec tous les acteurs concernés, notamment les exploitants agricoles et forestiers. Un comité de pilotage sera ainsi mis en place pour chaque site dont feront partie la chambre d'agriculture, le groupement des sylviculteurs, les communes et les ONG.

Il est particulièrement important de concevoir une gestion intégrant de façon réaliste et pragmatique toutes les utilisations actuelles du site, comme l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, les loisirs, le tourisme et l'urbanisation. Ces plans de gestion doivent permettre d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires ou les utilisateurs du site, de définir les moyens d'actions et de planifier, à long terme, sa conservation.

Les plans de gestion seront arrêtés par le Ministre de l'Environnement suite à la validation des actions y proposées par le comité de pilotage.

(suite page 3)

D'autre part, la législation existante a été actualisée sur des points bien spécifiques :

- la sauvegarde de la diversité biologique a été introduite comme objectif de la loi ;
- en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier p.ex lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire du point de vue de la protection de la nature, de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement ;
- la différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en « réserve naturelle » soit en « paysage protégé » permet de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites ;
- en vue de renforcer le rôle des communes en matière de protection de la nature, la création de zones protégées d'importance communale est prévue ;
- la déclaration de zones protégées d'intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases scientifiques cohérentes et transparentes et dénommée « plan national concernant la protection de la nature ».



Pelouse sèche - Trockenrasen



Grand cuivré - großer Feuerfalter

*Primes de biodiversité*

L'instrument financier prévu par le règlement grand-ducal instituant « un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées » (publié au Mémorial en date du 22 mars 2002) doit permettre d'indemniser les exploitants agricoles et forestiers subissant des pertes de récoltes ou faisant des efforts supplémentaires en vue de maintenir un état de

conservation favorable de leurs terres. Ce règlement couvre tout le milieu naturel en créant des programmes spécifiques pour le milieu rural, forestier, aquatique et urbain.

Pour toute information supplémentaire, veuillez vous adresser au Service Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts (tél. 40 22 01 - 1).

*Sonneur à pieds épais - Gelbbauchunke*



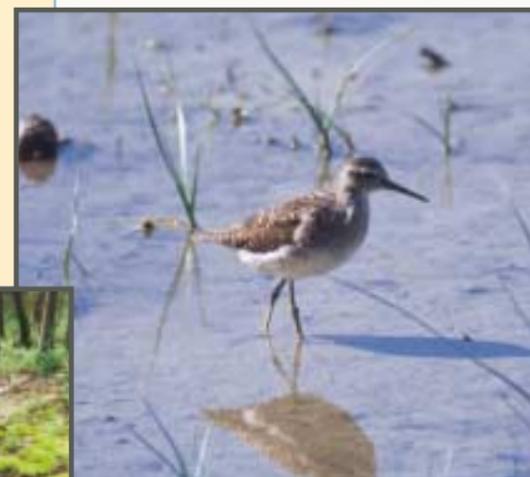
*Naturschutzgesetz und NATURA 2000 –  
Erhaltung unseres Naturerbes*

Das kürzlich in Kraft getretene Luxemburger Naturschutzgesetz soll in erster Linie die Gemeinschaftsrichtlinien über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten und die Erhaltung der natürlichen Lebensräume, beides Rechtsvorschriften für den Schutz seltener und bedrohter Lebensräume und Arten, umsetzen. Darüberhinaus enthält es eine Reihe von Neuerungen, unter denen die engere Zusammenarbeit mit den Gemeinden in Sachen Naturschutz hervorzuheben ist.

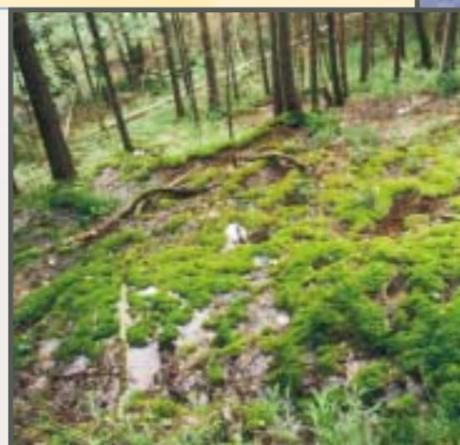
Mit dem Netz NATURA 2000 werden Gebiete geschaffen, die auf Gemeinschaftsebene geschützt sind. Jeder Mitgliedstaat entscheidet jedoch selbst darüber, wie er die notwendigen Schutzmassnahmen auf seinem Staatsgebiet umsetzt. Mit seinem neuen Naturschutzgesetz hat Luxemburg die Schaffung von Bewirtschaftungsplänen vorgesehen, welche in Zusammenarbeit mit allen betroffenen Akteuren erstellt werden. Darüber hinaus soll die Zusammenarbeit mit den Gemeinden verbessert werden. Ausserdem ist ein nationaler Plan für Naturschutz vorgesehen.



*Martin pêcheur d'Europe - Eisvogel*



*Chevalier sylvain - Bruchwasserläufer*



*Source - Quelle*

Eine NATURA-2000-Art soll geschützt werden:

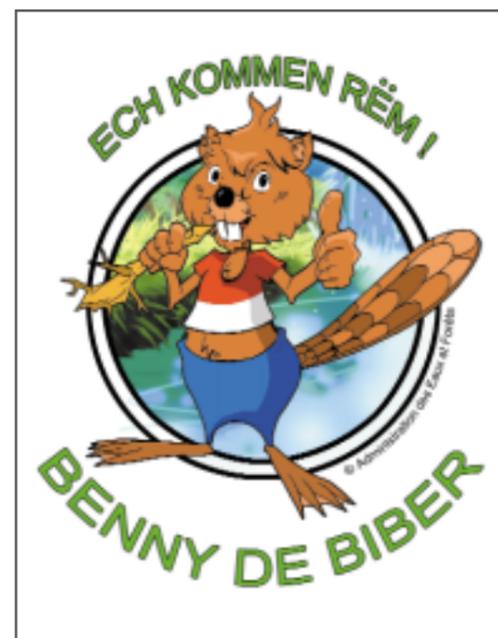
## FASZINATION BIBER - BALD WIEDER IN LUXEMBURG ?

Seit etwa 200 Jahren in Luxemburg ausgestorben, steht der Biber jetzt vor den Toren Luxemburgs, kurz vor seiner Einwanderung. Tatsächlich ist das sympathische Nagetier infolge diverser Auswilderungsprojekte in Belgien (z.B. bei Arlon und Houffalize), in der Eifel und im Saarland wieder zahlreich in der Grenzregion zu finden. So wurde z. B. im August 2003 eine neue Ansiedlung einer Biberfamilie an der Our entdeckt, etwa 15 km nördlich von der Grenze zu

Luxemburg. Die aus den elterlichen Revieren abwandernden Jungtiere ziehen oft 20-40 km auf der Suche nach neuem Lebensraum. Durch natürliche Wiederausbreitung dieser neu angesiedelten Bestände dürfte daher auch das Grossherzogtum bald erreicht werden. Wie lange es noch dauert, kann man natürlich nicht genau sagen: es kann schon morgen sein, kann aber auch noch ein paar Jahre dauern.

Der Biber-Countdown läuft also !

Lasst uns den faszinierenden Nager willkommen heissen !



"Ech kommen rëm ! Benny de Biber.  
Gezeichnet vum Christian SCHUBERT.  
Eng Informationskampagne vum  
Ëmweltminister a vun der Forstverwaltung."



Biber fressen am liebsten im Wasser. Foto: Frank ROSELL.

### ALLGEMEINES

Biber werden bis zu 1 m 30 lang (wovon der Schwanz 30 cm ausmacht) und bis zu 30 kg schwer. In freier Wildbahn können Biber ein Alter von 15-17 Jahren erreichen. Sie können bis zu 20 Minuten (!) unter Wasser bleiben. Biber sind reine Vegetarier und ernähren sich von einer Vielzahl von Pflanzen, z.B. von Zweigen und Ästen von Bäumen (vor allem Weiden und Zitterpappeln), die sie zu diesem Zweck fällen. Der Biber ist in den Ländern der Europäischen Union, also auch in Luxemburg, aufgrund der Habitat-Richtlinie streng geschützt.

### AUFRUF AN DIE BEVÖLKERUNG

Beobachtungen, Hinweise und Informationen zum Biber werden von der Naturschutzabteilung der Forstverwaltung zentral gesammelt und wissenschaftlich ausgewertet. Hinweise auf den Biber, wie zum Beispiel abgenagte Bäume (wie ein Bleistift zugespitzt) entlang stehender oder fließender Gewässer, sollten umgehend Herrn Laurent SCHLEY von der Forstverwaltung gemeldet werden (Email: biber@ef.etat.lu).



Zitterpappel, die aufgrund von Nageaktivitäten des Bibers umgestürzt ist.  
Foto: Laurent SCHLEY.



Biberdamm mit aufgestautem Biberteich.  
Foto: Laurent SCHLEY